



PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS DE CALAIS

Béthune, le 13 FEV. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
62400 - BETHUNE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par : Gérard SELIN
Courriel : gerard.selin@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-17
Télécopie : 03-21-01-57-26

Référence : GS/GS 40-2014
CALLERGIE_NOYELLES-SOUS-LENS_RAPPORT_70-1004_1202014

EQUIPE : BETH 3

N° S3IC : 70-1004

Type d'établissement : A / IED / Etablissement « *Prioritaire National* »

OBJET : Rejets de substances dangereuses de l'établissement CALLERGIE dans le milieu aquatique
Prescription de la surveillance pérenne

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

| | |
|----------------------------|--|
| Raison Sociale | : CALLERGIE - Centre de traitement thermique des déchets ménagers (ex INOVA France) |
| Siège Social | : 22, rue du Général Foy – 75 008 PARIS |
| Adresse de l'établissement | : rue du Docteur Schaffner – 62221 NOYELLES-SOUS-LENS |
| Contact dans l'entreprise | : M. Raymond GORAK, Directeur d'usine Tél : 03 21 70 70 20 Mail : raymond.gorak@inova-groupe.com |
| Effectif | : 26 personnes sur site |
| Activité principale | : Usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers |

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note DGPR du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection de l'environnement (installations classées)
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableau récapitulatif des mesures
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau, est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que les rejets s'effectuent directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

→ Émission d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permet de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ Le cas échéant :

- Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.
- Établissement et fourniture d'un programme d'actions pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'actions comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.
- Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses permettant de déterminer les substances dont la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE PERENNE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Le centre de traitement thermique des déchets non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux exploité par CALLERGIE à NOYELLES-SOUS-LENS est une installation classée soumise à autorisation, concernée en priorité par l'application de la circulaire du 05 janvier 2009 car relevant de la Directive IPPC.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 02/11/2011 a imposé à CALLERGIE, pour le site de traitement des déchets de NOYELLES-SOUS-LENS une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, en application de cette circulaire.

L'action portait sur un point de rejet, celui correspondant aux eaux pluviales collectées sur site et susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (eaux pluviales du rejet n°3 tel que défini à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié). Sur ce point de rejet, l'exploitant devait rechercher 21 substances sur une campagne de 6 prélèvements : le choix de ces substances a été établi notamment en fonction du secteur d'activité du site : « unité d'incinération d'ordures ménagères ».

L'exploitant a transmis le 15/07/2013 à l'Inspection de l'environnement (installations classées) son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'INERIS ;
- des commentaires sur les résultats obtenus ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du Directeur Général de la Prévention des Risques du 27 avril 2011 sus-visée.

Au vu des résultats obtenus sur les 21 substances recherchées, prescrites lors de la phase initiale, l'exploitant conclut, en application des critères définis dans le cadre de l'action RSDE (circulaire du 05/01/2009 et note DGPR du 27/04/2011) :

- à la proposition de mise en place d'une surveillance pérenne pour le paramètre Cuivre ; la surveillance de toutes les autres substances pouvant être abandonnée compte tenu des faibles niveaux de rejets constatés
- pour le paramètre qui fera l'objet d'une surveillance pérenne, à des quantités rejetées suffisamment faibles pour ne pas nécessiter l'élaboration d'un programme d'actions (réflexion approfondie sur les moyens permettant d'obtenir des réductions voire des suppressions de la substance).

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS CLASSEES)

Sur la base des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, l'exploitant propose la surveillance pérenne du paramètre cuivre et ses composés.

L'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) considère que la proposition de l'exploitant est recevable dans la mesure où elle est justifiée techniquement sur la base des critères d'appréciation définis par la circulaire du 05 janvier 2009 et la note du Directeur Général de la Prévention des Risques du 27 avril 2011.

Observation :

A l'examen du rapport de surveillance initiale, l'Inspection de l'environnement note que les HAP et les nonylphénols ont été détectés sur le rejet ayant fait l'objet des analyses, et que ces substances déclassent la masse d'eau concernée par le rejet, à savoir « canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire ».

Toutefois, le rejet ne se faisant pas directement au milieu naturel mais dans le réseau d'assainissement pour être traité en station d'épuration de LOISON-SOUS-LENS, il n'y a pas lieu de retenir les HAP et nonylphénols dans le cadre de la surveillance pérenne, compte tenu des flux moyens journaliers calculés pour ces substances.

Un tableau récapitulatif des résultats d'analyses sur les substances et des flux mesurés par CALLERGIE lors de la surveillance initiale se trouve en annexe 1.

Il convient d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de cuivre et ses composés dans le milieu aquatique.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection de l'environnement (installations classées) propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société CALLERGIE pour son site industriel de NOYELLES-SOUS-LENS, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la surveillance pérenne des rejets en cuivre et ses composés dans le milieu aquatique.

Le projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Il a été porté à la connaissance de l'exploitant le 20/01/2014. En réponse, ce dernier a fait savoir à l'Inspection le 05/02/2014 que le projet d'arrêté n'appelait pas d'observation de sa part.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité installations classées)


Gérard SELIN

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – **Service RISQUES**

Béthune, le **13 FEV. 2014**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - **Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.**

pour passage en CODERST

LILLE, le **24 FEV. 2014**
P/le Directeur, par délégation
Le Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES

RSDE CALLERGIE – Résultats de la surveillance initiale

Annexe 1

| Classement substance | Paramètres | Unité | Prélèvements juillet 2011 | Prélèvements octobre 2011 | Prélèvements novembre 2011 | Prélèvements décembre 2011 | Prélèvements janvier 2012 | Prélèvements février 2012 | Moyenne | Incertitude sur flux moyen jour | Flux moyen augmentation de l'incertitude | Flux journalier démission A | Flux journalier démission B | NQE ou NQEp | 10*NQE ou 10*NQEp |
|----------------------|-------------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------|---------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|-------------|-------------------|
| 1 | Cadmium et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 2 | < 2 | < 2 | < 2 | < 2 | < 2 | < 2 | < 2 | < 2 | / | / | / | / |
| 2 | Plomb et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | / | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | / | / | / | 7,2 / 72 |
| 1 | Mercure et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 5 | < 5 | < 5 | 5,8 | 5 | < 5 | < 5 | 3,94 | / | / | / | / | / |
| 2 | Nickel et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 10 | 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | 5,6 | / | / | / | / | / |
| 4 | Arsenic et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | / | / | / | / |
| 4 | Chrome et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 5 | 7,3 | 19,1 | < 5 | 12,7 | 7,7 | 7,48 | / | / | / | / | / | / |
| 4 | Cuivre et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 5 | 44,7 | 12,9 | 20,6 | 143 | 0,46 | 0,28 | 0,09 | 0,38 | 35% | 0,52 | 200 | 500 / 34 |
| 4 | Zinc et ses composés | $\mu\text{g/l}$ | 10 | 22,2 | 10,2 | 25,3 | 5,23 | 0,84 | 0,60 | 1,88 | 30% | 2,44 | 200 | 500 / | 1,4 / 14 |
| 1 | Anthracène | $\mu\text{g/l}$ | 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | 0,01 | 0,01 | < 0,01 | 0,008 | / | / | / | / |
| 2 | Naphtalène | $\mu\text{g/l}$ | 0,05 | < 0,05 | < 0,01 | 0,20 | 0,10 | 0,10 | < 0,05 | 0,09 | / | / | / | / | / |
| 2 | Fluoranthène | $\mu\text{g/l}$ | 0,01 | 0,001 | 0,0002 | 0,02 | 0,002 | 0,005 | 0,001 | 0,005 | 40% | / | / | / | 2,4 / 24 |
| 1 | Hexachlorobenzene | $\mu\text{g/l}$ | 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | 0,0002 | 0,002 | 0,001 | 20% | / | / | / | / |
| 4 | Toluène | $\mu\text{g/l}$ | 1 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | 0,05 | 0,04 | 0,02 | / | / | / | / |
| 2 | Chloroforme | $\mu\text{g/l}$ | 1 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | 0 | 0 | 0 | / | / | / | 1 / 1 |
| 3 | Tétrachloroéthylène | $\mu\text{g/l}$ | 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | / | / | / | / |
| 3 | Trichloroéthylène | $\mu\text{g/l}$ | 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | < 0,5 | / | / | / | / |
| 2 | Pentachlorophénol | $\mu\text{g/l}$ | 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | / | / | / | / |
| 4 | 2,4,6 trichlorophénol | $\mu\text{g/l}$ | 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | / | / | / | / |
| 1 | Nonylphénols | $\mu\text{g/l}$ | 0,1 | 1,1 | 1,3 | 2,4 | < 0,1 | 0,6 | 0,2 | 1,32 | / | / | / | / | 0,3 / 3 |
| 2 | Diuron | $\mu\text{g/l}$ | 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 | / | / | / | / |
| 1 | Gamma isomère - Lindane | $\mu\text{g/l}$ | 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 | / | / | / | / |
| | | g/j | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | / | / | / | / |

flux d'émission A et B : définis par circulaire ministérielle

Si la concentration moyenne pondérée est inférieure à la LQ, alors le flux moyen journalier au cours de la période de suivi reporté en colonne 11 est considéré nul.

Si flux moyen calculé augmenté de l'incertitude (colonne 13) > flux d'émission A (colonne 14), la substance doit faire l'objet de la surveillance pérème

En cas de rejet direct au milieu naturel, la surveillance pérème peut être prescrite :

- si des concentrations de la substance (colonnes 5 à 10) sont mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (colonne 17).

- si le flux journalier moyen émis (colonne 13) est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu : non applicable dans le cas présent, le rejet étant dirigé en station d'épuration de Loison-sous-Lens

- si la substance est connue comme déclassant la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne
PROJET

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/06/2004 modifié autorisant la société CALLERGIE à exercer ses activités de traitement thermique des déchets relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-233 du 02/11/2011 prescrivant à la Société CALLERGIE la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau ;

VU le rapport établi par le laboratoire SOCOR daté du 11 juillet 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Canal de la Deûle » de code sandre AR 17 déclassée pour l'état chimique ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) à l'industriel en date du **XX/XX/2014** ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du **XX/XX/2014** ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **XX/XX/2014** à la séance duquel le pétitionnaire était **XXXXXX** ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'industriel en date du **XX/XX/2014** ;

VU l'accord de la Société CALLERGIE formulé par courrier en date du **XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire)** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CALLERGIE dont le siège social est situé 22, rue du Général Foy - 75008 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations de traitement thermique des déchets non dangereux et déchets d'activités de soins à risques exploitées sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS (62221), rue du docteur Schaffner, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles des actes administratifs en vigueur, applicables au site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr)**.

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 1** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance des substances listées dans le tableau ci-dessous au point de rejet d'eaux suivant en provenance de son établissement :

| Point de rejet | Substances | Périodicité de la mesure | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire |
|--|------------------------|---------------------------------|------------------------------------|--|
| Eaux pluviales du rejet n°3 tel que défini à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2004 modifié | Cuivre et ses composés | Trimestrielle | Prélèvement ponctuel | 5 µg/l |

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis par l'exploitant dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|--|--------------------|--|---|
| Nonylphénols | 1957 | 1 | 0,1 |
| NP1OE | demande en cours | 1 | 0,1* |
| NP2OE | demande en cours | 1 | 0,1* |
| Octylphénols | 1920 | 2 | 0,1 |
| OP1OE | demande en cours | 2 | 0,1* |
| OP2OE | demande en cours | 2 | 0,1* |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 |
| <i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>12</sub></i> | 1955 | 1 | 10 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 0,5 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47) | 2919 | 2 | |
| Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | 1 | |
| Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | 1 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 2 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. |
| Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 2 | |
| Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 2 | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 2 | |
| Benzène | 1114 | 2 | |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 |
| Hexachlorobenzene | 1199 | 1 | 0,01 |
| Pentachlorobenzene | 1888 | 1 | 0,02 |

| | | | |
|--|------|---|------|
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 1 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 1 |
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 1 |
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 1 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 1 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 1 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 1 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 0,05 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 0,1 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 4 | 0,1 |
| 2 chlorophénol | 1471 | 4 | 0,1 |
| 3 chlorophénol | 1651 | 4 | 0,1 |
| 4 chlorophénol | 1650 | 4 | 0,1 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 0,1 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 0,1 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 0,1 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 0,1 |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 2 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5 |
| Hexachlorbutadiène | 1652 | 1 | 0,5 |
| Chloroforme | 1135 | 2 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 0,5 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 1 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 1 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 5 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 2,5 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 5 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 1 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 1 |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 0,5 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 1 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 5 |
| Anthracène | 1453 | 1 | 0,01 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 0,01 |
| Naphthalène | 1517 | 2 | 0,05 |
| Acénaphtène | 1453 | 4 | 0,01 |
| Benzo (a) Pyrene | 1115 | 1 | 0,01 |
| Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 1 | 0,01 |
| Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 1 | 0,01 |
| Benzo (g,h,i) Pétylène | 1118 | 1 | 0,01 |

| | | | |
|--|------------------|---------------------|--------------|
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 1 | 0,01 |
| Méthyl mercure | 1388 | 1 | 2 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 |
| Mercurium et ses composés | 1387 | 1 | 0,5 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| Butylétain cation | 2879 | 1 | 0,02 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Triphénylétain cation | demande en cours | | 0,02 |
| PCB 28 | 1239 | 4 | 0,01 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 0,05 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 0,02 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 0,03 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 |
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 |
| alpha Endosulfan | 1178 | 1 | 0,02 |
| beta Endosulfan | 1179 | 1 | 0,02 |
| alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | 1 | 0,02 |
| gamma Isomère Lindane | 1203 | 1 | 0,02 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| Simazine | 1263 | 2 | 0,03 |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | Paramètres de suivi | 30000 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances non S2P ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

